

379

Extrait du *Journal officiel* de la République française  
des 14 et 17 Décembre 1912

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. ALBERT GRODET

DÉPUTÉ DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Vice-président de la Commission des Affaires  
extérieures, des Protectorats et des Colonies  
de la Chambre des députés.*

SÉANCES DES 13 ET 16 DÉCEMBRE 1912

DISCUSSION GÉNÉRALE

DU BUDGET DU MINISTÈRE DES COLONIES  
POUR L'EXERCICE 1913

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS  
31, QUAI VOLTAIRE, 31

1913

Pbr 2  
BIBLIOTHÈQUE  
A. FRANCONI  
CAYENNE

MUSEE  
130  
CAYENNE



379

Extrait du *Journal officiel* de la République française  
des 14 et 17 Décembre 1912

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. ALBERT GRODET

DÉPUTÉ DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Vice-président de la Commission des Affaires  
extérieures, des Protectorats et des Colonies  
de la Chambre des députés.*

SÉANCES DES 13 ET 16 DÉCEMBRE 1912

DISCUSSION GÉNÉRALE

DU BUDGET DU MINISTÈRE DES COLONIES

POUR L'EXERCICE 1913

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFI

31, QUAI VOLTAIRE, 31

1913



~~L. 2 - 379 - 1913~~



## DISCOURS

PRONONCÉ PAR

**M. ALBERT GRODET**

DÉPUTÉ DE LA GUYANE FRANÇAISE

*Vice-président de la Commission des Affaires  
extérieures, des Protectorats  
et des Colonies de la Chambre des députés.*



**1<sup>re</sup> Séance de la Chambre des députés**  
du Vendredi 13 Décembre 1912.

---

**M. le président.** La parole est à M. Grodet.

**M. Albert Grodet.** Messieurs, M. le ministre a créé, à la fin de l'année dernière, un comité permanent de législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale. Il a ainsi accueilli les vœux des travailleurs des colonies, dont plusieurs de nos collègues dans cette Chambre se sont faits les éloquentes interprètes : MM. Bedouce, Betoulle, Carpot, Lagrosillière, Sévère. De même, il a ainsi donné satisfaction aux vœux des conseils généraux des colonies

qui, depuis 1898, ont demandé l'application dans leur pays des lois sociales et ouvrières de la métropole.

Le comité permanent créé par M. le ministre a une tâche considérable, puisqu'il est appelé à rechercher les moyens d'appliquer successivement dans chaque colonie chacune des lois sociales et ouvrières.

Il a besoin, pour accomplir cette tâche, non seulement de la bonne volonté de M. le ministre des colonies — elle lui est aujourd'hui tout acquise — mais aussi du concours de l'administration centrale qui dépend du ministre.

Je suis, et je le regrette, le seul représentant des colonies qui soit membre du comité permanent de législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale.

**M. Lagrosillière.** Et encore, c'est un progrès.

**M. Albert Grodet.** M. le ministre a, toutefois, apporté à cette situation un correctif. Il a établi, à côté du comité permanent, des sections régionales, dans lesquelles il appellera des membres du Parlement représentant les colonies. La section de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane est déjà organisée et M. Albert Lebrun a appelé à en faire partie M. le sénateur de la Guadeloupe Henry Bérenger et

mon collègue et ami M. Victor Sévère, député de la Martinique. Mais, comme je l'ai déjà dit, il est absolument nécessaire que l'administration suive l'impulsion qui lui est donnée par le ministre. Or, nous avons pu remarquer, au sein du comité permanent, que si le chef du service compétent au ministère des colonies, M. Albert Duchêne, suit absolument les vues du ministre, il n'en est pas tout à fait de même d'autres fonctionnaires qui sont également les représentants de l'administration. Nous avons éprouvé les plus grandes difficultés à obtenir les décisions les plus simples et les plus logiques. Sans le concours des deux vice-présidents, M. le sénateur Paul Strauss et notre éminent collègue M. Paul-Boncour, sans le concours de M. le conseiller d'Etat Bruman et de M. le directeur du travail Fontaine, nous n'aurions pas pu obtenir la communication des circulaires ministérielles qui donnent suite aux délibérations du comité ; nous n'aurions pas pu obtenir la consultation des conseils généraux de nos colonies sur l'application dans leur pays des lois sociales et ouvrières métropolitaines ; nous n'aurions pas pu obtenir — chose extraordinaire — que la section de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane se constitue, ait

son autonomie et délibère séparément avant d'être appelée à venir compléter, le cas échéant, le comité permanent de la législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale.

**M. Sévère.** Très bien ! L'administration coloniale est une administration à moitié secrète.

**M. Albert Grodet.** Je ne voudrais pas y insister, mais enfin, avec l'assentiment de mes collègues des colonies, je dois dire que le ministère des colonies ne marche, en effet, que contraint et forcé.

Ainsi, j'ai lu avec la plus grande attention les documents qui nous ont été distribués au comité permanent de législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale. Je n'y ai pas constaté que l'administration centrale se soit jusqu'ici préoccupée de l'application dans les colonies de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Cependant — et je serai d'accord sur ce point avec mes honorables collègues des colonies — il y a intérêt pour nous à ce que cette loi soit appliquée dans nos pays. Je ne me permettrais pas de parler à la place de mes collègues des colonies qui me succéderont avec éloquence à la tribune, mais, pour la Guyane en particulier, j'ai recueilli les desiderata et les vœux de petits cultiva-

teurs, d'artisans, de petits patrons travaillant avec leur famille ou avec un seul ouvrier. Ces braves gens voudraient, ils me l'ont répété en septembre et en octobre dernier, bénéficier de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. le ministre est un homme généreux; il a déjà attaché son nom à une grande réforme; ce n'est qu'avec lui que nous avons pu avoir satisfaction : je dois, en effet, faire des réserves au sujet de son administration, puisque, depuis 1898, à cause de la routine qui triomphait dans les bureaux, nous n'avons jamais rien pu obtenir. Je suis heureux de pouvoir rendre cet hommage à M. Albert Lebrun devant la Chambre et le remercier au nom de la démocratie coloniale.

**M. Lebrun**, *ministre des colonies*. Vous êtes vraiment trop généreux pour moi et pas assez pour mes collaborateurs, qui le méritent pourtant.

**M. Albert Grodet**. Nous allons les retrouver, vos collaborateurs; nous allons même les trouver tout de suite.

La Chambre va voter pour l'exercice 1913 7 millions et demi de crédits pour les services pénitentiaires. La dotation de ces services pour l'exercice 1912 monte à 7,572,410 fr., savoir : pour la Guyane fran-

caise, 6,130,955 fr., — vous voyez l'importance de l'administration pénitentiaire de la Guyane française — pour la Nouvelle-Calédonie, 1,441,455 fr. Les chiffres pour 1913 seront à peu près les mêmes, à un millier de francs près. Dans son très remarquable et très intéressant rapport, notre collègue M. Viollette a expliqué que les pénitenciers de la Nouvelle-Calédonie sont appelés à disparaître. D'ailleurs, depuis plusieurs années, on n'envoie plus les transportés et les relégués qu'à la Guyane française; ils sont pour ainsi dire tous concentrés à Saint-Laurent-du-Maroni.

Je regrette d'avoir à le dire, mais enfin je suis ici pour dire la vérité, les fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale des colonies chargés d'étudier les questions pénitentiaires et d'en préparer la solution n'ont pas la compétence voulue. Aucun d'eux n'a occupé un poste à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie. C'est d'ailleurs, une tradition.

Le haut et distingué fonctionnaire qui, à l'heure actuelle, préside, de Paris, aux destinées de Madagascar a passé trente années au bureau pénitentiaire du ministère : il n'a jamais vu un pénitencier. En revenant, comme député, de la Guyane en 1910, j'en faisais l'observation à son chef M. le direc-

teur des affaires politiques et commerciales. Celui-ci me répondit : « Mais il connaît très bien ses règlements. » Voilà, messieurs, l'esprit de lamaison !

Les trois fonctionnaires supérieurs du ministère qui, en ce moment même, dirigent les affaires pénitentiaires ne sont non plus jamais allés aux colonies ; en outre, ils sont dans le service tous trois depuis moins d'une année. Personne n'a donc aujourd'hui, à l'administration centrale, une connaissance suffisante des règlements, des questions, des affaires pénitentiaires. Or, l'administration pénitentiaire coloniale vient d'être réorganisée. M. le ministre des colonies a contresigné les décrets qu'on lui a soumis et qui n'ont pas été préalablement envoyés à l'examen du conseil d'Etat. Je sais que la formalité n'est pas obligatoire. Cependant M. le ministre des colonies aurait pu consulter la haute assemblée sur une aussi importante question.

J'ai rarement vu le chef du département des colonies essayer d'imprimer et imprimer personnellement une direction, une impulsion au service pénitentiaire. Un sous-secrétaire d'Etat prudent et avisé, l'honorable M. Etienne (*Très bien!*) — j'ai été sous les ordres de M. Etienne et je lui garde le souvenir le plus affectueux et le

plus reconnaissant — (*Très bien! très bien!*) l'honorable M. Etienne a constitué près de lui, à la date du 18 mai 1889, une commission administrative permanente « chargée de préparer les actés qui doivent servir de base à la réorganisation des services pénitentiaires aux colonies et d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ». L'idée était excellente, elle ne pouvait émaner que d'un homme avisé et prudent comme l'est M. Etienne. La commission figure toujours à l'Annuaire du ministère des colonies; mais, depuis 1904, elle n'a point fonctionné.

**M. Maurice Viollette**, *rapporteur*. En quoi M. Etienne était avisé et prudent. (*Sourires.*)

**M. Albert Grodet**. Il convient de réorganiser cette commission: j'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des colonies. Je connais quelque peu la question; j'ai été, comme sous-directeur pendant plus de trois ans au ministère, le chef incompetent des services pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie et j'ai été deux fois gouverneur de la Guyane. J'estime que le fonctionnement de cette commission est absolument indispensable.

Au moins M. le ministre sera éclairé et ne

serà pas le prisonnier de services qui forment — je ferai tout à l'heure une remarque analogue pour les services pénitentiaires extérieurs — un Etat dans l'Etat au ministère des colonies.

De nombreuses et importantes questions s'imposent, à mon avis, à l'attention de M. le ministre. On songerait, paraît-il, en ce moment dans son administration à confier à des administrateurs coloniaux la direction des établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

J'ai eu nombre d'administrateurs coloniaux comme collaborateurs. Ils constituent un corps d'élite, mais, si l'on prenait la mesure dont je viens de parler, on substituerait d'autres incompétences aux incompétences actuelles.

Au cas où la direction de l'administration pénitentiaire de la Guyane deviendrait vacante, j'émettrais le vœu qu'elle fût confiée à un membre de l'inspection générale des prisons et des pénitenciers agricoles de France.

Messieurs, s'il faut employer aux colonies dans un but d'utilité publique les transportés et les relégués, il faut aussi, au moins pour certains de ces individus, se préoccuper de leur amélioration, de leur réformation et de leur régénération morale. A ce

double point de vue, l'élément dirigeant de l'administration pénitentiaire coloniale n'est pas à la hauteur de sa tâche, et il ne la conçoit même point. Aucune responsabilité ne saurait, du reste, incomber aux gouverneurs, car, aux termes des règlements qui régissent cette administration, les gouverneurs n'ont aucune action directe, aucune autorité sur le personnel qui la compose. Aux colonies donc comme à Paris, le service pénitentiaire est un Etat dans l'Etat.

**M. Maurice Viollette**, *rapporteur*. C'est cela qui est regrettable.

**M. Albert Grodet**. En 1903, le ministère, en réalité le service pénitentiaire du ministère, conçut le projet extravagant de créer à la Guyane un emploi de lieutenant-gouverneur du bagne, en résidence à Saint-Laurent-du-Maroni. Je ne fus pas consulté. J'étais cependant à ce moment, pour la seconde fois, le gouverneur de la colonie. Mais vint une mission d'inspection. Le chef de la mission, au cours d'une conversation, me demanda mon avis officieux. Naturellement mon opinion et la sienne concordèrent, et il ne fut donné aucune suite à l'extravagant projet du ministère des colonies.

Une autre question s'impose encore à l'examen de M. le ministre des colonies. Je veux parler de la fusion de l'administration

pénitentiaire coloniale avec l'administration pénitentiaire métropolitaine. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que, lorsqu'il était garde des sceaux, notre éminent collègue M. Cruppi a envisagé la question. La réforme que je préconise aurait le double avantage d'apporter un esprit nouveau, des compétences complémentaires dans l'administration pénitentiaire coloniale et de permettre aux fonctionnaires civils et aux agents de surveillance de cette administration de venir servir en France.

Une conférence interministérielle, comprenant des représentants des ministères des colonies et de la justice, a été constituée le 6 juillet 1909 en vue de l'étude du projet de loi sur la transportation et la relégation.

De quelle mission fut, au juste, chargée cette commission ? A-t-elle enfin présenté un rapport ? Dans la négative, quand formulera-t-elle ses conclusions ?

Le ministère des colonies fait paraître annuellement une notice sur la transportation qui est très importante. La dernière qui ait paru se rapporte aux années 1905, 1906 et 1907. Quand aurons-nous les notices relatives aux années 1908, 1909 et 1910 ? Pourquoi la publication n'est-elle pas annuelle ? Le ministre de la justice, lui, ne nous a-t-il pas fait distribuer, il y a au moins six mois,

la statistique pénitentiaire métropolitaine pour 1910, intéressant volume de 487 pages ?

**M. Lagrosillière.** Très bien !

**M. Albert Grodet.** De tout ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à la Chambre, il résulte qu'au ministère des colonies la si grosse attribution des services pénitentiaires est absolument à la dérive.

Je vais maintenant montrer à la Chambre, par un fait tout récent, un fait d'hier, comment y sont traitées les affaires les plus graves.

**M. Lagrosillière.** Très bien !

**M. Albert Grodet.** J'ai reçu de M. Duchesne, ancien maire de Kourou (Guyane française), copie d'une lettre qu'il a adressée, le 15 janvier 1912, au ministre des colonies.

Je vais en lire les extraits essentiels :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants. Le 26 mars 1911, à sept heures du soir, j'ai été assailli, sur ma propriété située à Kourou, par un transporté en cours de peine appelé Madienba-Fall, d'origine sénégalaise. Ce transporté était porteur d'un sabre d'abatis et d'un large couteau. Il me porta avec ces deux

armes différents coups tant à la tête qu'au bras et au ventre. Les coups portés au ventre m'ont atteint le foie et ont perforé les intestins. Je fus laissé mourant sur le sol et ne fus sauvé que grâce aux soins de M. le médecin-major des troupes coloniales en résidence à Kourou. »

M. Duchesne explique ensuite qu'il a été retenu au lit pendant trois mois par ses blessures et il invoque des considérations qui doivent, à juste titre, appeler l'attention bienveillante du ministre sur lui. En effet, cet honorable citoyen, comme juge de paix suppléant, comme conseiller municipal et comme maire, a vingt-cinq ans de services publics gratuits.

Il termine ainsi :

« Aussi, j'ai l'honneur de recourir, monsieur le ministre, à votre haute bienveillance pour obtenir réparation du grave préjudice que j'ai subi du fait de ce transporté en cours de peine, placé sous la surveillance de l'administration pénitentiaire de la Guyane.

« ... Vous apprécierez vous-même le montant de la réparation, eu égard à mon âge et à la gravité des blessures que j'ai reçues. »

Pendant les dernières vacances parlementaires, je suis allé à la Guyane pour rendre compte de mon mandat. J'ai vu à Kourou

M. Duchesne, que je connais depuis vingt et un ans et qui est un homme des plus honorables. Il m'a prié d'intervenir auprès de M. le ministre des colonies, ce que j'ai fait.

M. le ministre des colonies m'a écrit le 3 décembre 1912 :

« Vous avez bien voulu me demander de vous aviser de la suite qui a été donnée à une requête formulée par M. Rodolphe Duchesne, ancien maire de Kourou, à l'effet d'obtenir une réparation pécuniaire pour la tentative d'assassinat dont il a été l'objet de la part du transporté Madienba-Fall.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'a pas été possible d'accueillir favorablement la réclamation de M. Duchesne pour les raisons suivantes :

« Le conseil d'Etat, dans trois décisions rendues à la date du 25 avril 1890, a jugé que l'administration ne saurait être rendue pécuniairement responsable d'actes de déprédation ou de violence commis par des condamnés à l'égard de particuliers que s'il était démontré que le personnel de l'administration avait fait preuve de négligence.

« Or, il ressort des procès-verbaux qui ont été établis que, dès la constatation de l'évasion de Madienba-Fall, des recherches demeurées du reste infructueuses... »

**M. Lagrosillière.** C'est délicieux !

**M. Albert Grodet.** J'appelle l'attention de la Chambre sur ces mots : « demeurées du reste infructueuses » ; car, dans une seconde lettre que je vous lirai tout à l'heure, M. le ministre des colonies donne une autre version.

« ... des recherches, demeurées du reste infructueuses, furent effectuées par le personnel de surveillance. »

Messieurs, M. le ministre des colonies déclare donc que son administration n'a pas fait preuve de négligence parce que, dès que l'on a connu l'évasion de Madienba-Fall, on a couru à sa recherche.

Le premier devoir qui incombe à l'administration n'est-il pas de prendre des mesures pour que les condamnés ne s'évadent point ? (*Très bien ! très bien !*)

Or, parce qu'ils sont employés fréquemment à des fonctions qui ne sont pas les leurs, les surveillants militaires ne sont pas assez nombreux.

Il n'y a jamais, affectée à la garde des condamnés, la proportion, reconnue strictement indispensable, de quatre surveillants pour cent hommes.

**M. Lagrosillière.** Ils ne sont pas même payés !

**M. Albert Grodet.** A Kourou, la proportion des surveillants est si faible que les

condamnés aux travaux forcés qui sont chargés de couper de l'herbe pour le nombreux troupeau du pénitencier s'en vont seuls et sans garde dans la campagne et sur les propriétés privées.

Le fait n'est pas contestable, car M. le ministre des colonies en réponse à une réclamation dont je l'ai officiellement saisi m'a écrit, dans une seconde lettre du 3 décembre 1912 :

« Monsieur le député et cher collègue,

« Vous avez bien voulu me faire part des réclamations de la municipalité de Kourou qui se plaint de la situation déplorable créée aux habitants de cette commune du fait des transportés, dits coupeurs d'herbes, du pénitencier des Roches qui circulent au milieu des habitations privées en toute liberté, sans être escortés d'aucun surveillant, commettent des vols et fracturent la demeure des gens.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au désir qui vous a été exprimé par M. le maire de Kourou, j'ai signalé au gouverneur les doléances de la municipalité, et j'ai invité le chef de la colonie à donner des ordres au directeur de l'administration pénitentiaire pour qu'en aucun cas les condamnés du pénitencier des Roches ne circulent sur les territoires

environnants sans être accompagnés d'un agent spécialement préposé à leur surveillance. »

Mais, messieurs, la voilà bien la preuve de la négligence de l'administration ! M. le ministre des colonies ne conteste pas le fait que je lui ai indiqué au nom de la municipalité de Kourou et il ne pouvait pas le contester, car moi-même, en 1910, au cours de la période électorale et accompagné de M. le conseiller général Tullins, j'ai rencontré, en cherchant la demeure d'un de mes amis, M. Niépa, ancien manipulateur de la pharmacie du pénitencier, des coupeurs d'herbes isolés, et ce sont eux qui m'ont indiqué la demeure du citoyen Niépa.

La négligence administrative est donc formelle.

Quant aux arrêts du conseil d'Etat que m'a opposés M. le ministre, ils n'ont nullement trait à la question. Je l'ai dit moi-même à M. le ministre, il y a huit jours, dans une conversation à la suite de laquelle il m'a envoyé une seconde lettre.

Cette lettre est du 11 décembre courant, et c'est pour cela que, tout à l'heure, je vous disais que j'allais invoquer un fait d'hier.

Voici cette lettre :

« Monsieur le député et cher collègue,  
« Je m'empresse de réparer une erreur

*qui s'est glissée* dans la lettre qui vous a été adressée, le 3 décembre courant, au sujet de la suite donnée à une requête formulée par M. Rodolphe Duchesne, etc., etc.

« A l'appui de la décision de rejet qui a été prise, sont invoqués, comme faisant jurisprudence sur la question du droit à indemnité, trois arrêts du conseil d'Etat en date du 25 avril 1890. »

Or, messieurs, personne ne les avait lus, ces arrêts, au ministère des colonies, pas même le Papinien de l'administration qui a rédigé la lettre ministérielle me les opposant.

En effet, M. le ministre ajoute :

« En réalité, ces décisions n'ont fait qu'anuler pour incompétence trois arrêtés du conseil du contentieux administratif de la Guyane condamnant l'administration pénitentiaire à indemniser des particuliers victimes de vols commis par des transportés. »

Je me disais en lisant cette phrase : « M. le ministre va me donner satisfaction. » Pas du tout. Il ajoute :

« Quoi qu'il en soit... » — quoiqu'il n'y ait pas d'arrêts — « ...le rejet de la requête formulée par M. Rodolphe Duchesne est conforme au principe constamment suivi jusqu'ici par mon département d'après

lequel l'Etat ne saurait être rendu responsable des dommages causés par des transports évadés.

« L'observation de ce principe... » — continue M. le ministre — « ...se justifie d'autant mieux dans l'espèce que, des pièces contenues dans le dossier, il appert que des recherches actives furent opérées aussitôt qu'on eut constaté l'évasion du nommé Madienba-Fall et qu'on ne réussit à reprendre celui-ci que le surlendemain.

« On ne saurait donc reprocher aucune négligence à l'administration, qui a fait, dès qu'elle l'a pu, toute diligence pour remettre la main sur Madienba-Fall et l'empêcher de se livrer à des actes délictueux. »

Madienba Fall a donné des coups de couteau à un honorable citoyen qui est resté trois mois alité. C'est ce que la lettre ministérielle appelle « un acte délictueux ». (*Mouvements divers.*)

La Chambre remarquera la désinvolture du ministère des colonies. La lettre du 3 décembre expose cette thèse que, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'administration ne saurait être rendue pénalement responsable d'actes de déprédation ou de violences commis par des condamnés à l'égard des particuliers que s'il était démontré que le personnel de l'ad-

ministration avait fait preuve de négligence. Puis, reconnaissant qu'il n'y a point de semblable jurisprudence du conseil d'Etat, huit jours après, le 11 décembre, M. le ministre se contente de formuler la déclaration suivante :

« Quoi qu'il en soit, le rejet de la requête formulée par M. Rodolphe Duchesne est conforme au principe constamment suivi par mon département, d'après lequel l'Etat ne saurait être rendu responsable des dommages causés par des transportés évadés. »

Je viens alors vous demander, monsieur le ministre, d'expliquer sur quelle base juridique s'appuie ce que vous appelez « le principe constamment suivi par votre département ». Ce principe, est-ce la loi du plus fort ? Dans l'affirmative, dites-le carrément devant la Chambre.

**M. Maurice Viollette**, *rapporteur*. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?...

**M. Albert Grodet**. Volontiers.

**M. le rapporteur**. Je crois qu'il serait extrêmement dangereux que le ministre prit sur lui d'arbitrer des indemnités en des cas pareils. Il y a des tribunaux ; c'est à eux qu'il appartient de trancher des questions de droit, d'ailleurs assez délicates, qui sont soulevées par l'espèce que vous envisagez.  
(*Très bien ! très bien !*)

**M. Albert Grodet.** Oui, monsieur le rapporteur. Mais nous nous trouvons ici dans la même situation que les petits assurés devant les compagnies d'assurances. Le ministre a en face de lui un honorable citoyen qui est charpentier et cultivateur et qui n'a pas l'argent nécessaire pour aller traîner l'administration devant toutes les juridictions jusqu'à la cour de cassation.

**M. le rapporteur.** Il y a l'assistance judiciaire.

**M. Sévère.** Il faut tenir compte de ce fait que, dans la circonstance, on se trouve en face de transportés qui sont des incapables, des mineurs placés sous la tutelle de l'administration pénitentiaire.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas de cela. On plaide la faute de l'administration pénitentiaire. C'est aux tribunaux à apprécier si les faits qu'on lui reproche tombent oui ou non sous le coup de l'article 1382 et sont, par suite, générateurs de dommages et intérêts. (*Très bien! très bien!*)

**M. Sévère.** Mais, devant les tribunaux, les colons ne se trouvent pas en face de l'administration pénitentiaire, d'après la jurisprudence imaginée par le conseil d'Etat. Ils ont en face d'eux le condamné, qui est un mineur, un incapable sous la tutelle de l'administration pénitentiaire.

Où voulez-vous qu'ils aillent plaider ? En France ?

**M. le rapporteur.** Le gouverneur représente, dans la colonie, comme le préfet dans le département, à la fois la colonie et l'Etat.

**M. Sévère.** On ne peut pas plaider contre l'Etat dans les colonies. C'est la seule jurisprudence fixée par le conseil d'Etat. Les trois arrêts visés par le ministre ne tranchaient pas la question. Ils constataient seulement l'incompétence du contentieux administratif pour arbitrer des dommages et intérêts à la charge du budget de l'Etat. Les colons sont tout à fait désarmés. Ils sont livrés pieds et poings liés à l'administration. C'est là une des raisons pour lesquelles la Guyane n'a jamais été colonisée comme elle aurait dû l'être. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

**M. Albert Grodet.** Voici la doctrine contenue dans les trois arrêts semblables rendus par le conseil d'Etat à la date du 25 avril 1890. L'administration pénitentiaire, c'est le premier arrêt, avait été condamnée par le conseil du contentieux administratif de la Guyane à payer à un négociant de Cayenne la somme de 350 francs, représentant la valeur d'objets volés par des transportés évadés. L'administration pénitentiaire s'est pourvue devant le

conseil d'Etat qui a admis son recours parce que, disait la requête, le ministre intervenait en tant que de besoin.

Le conseil d'Etat a déclaré que si les conseils du contentieux aux colonies sont chargés du contentieux administratif en général, le décret du 5 août 1881, qui a réglé leur compétence — et je cite maintenant textuellement — « n'a eu ni pour but, ni pour effet de déroger aux règles fondamentales de compétence et de conférer à ces tribunaux la connaissance des actions tendant à faire déclarer l'Etat responsable des fautes de ses agents ; qu'ainsi il n'appartenait pas au conseil du contentieux administratif de la Guyane de statuer sur la réclamation du sieur Buja et que son arrêté doit être annulé pour incompétence ».

**M. Lagrosillière.** Il en résulte qu'il n'y a pas de justice établie pour ces questions-là.

**M. Guichenné.** Devant quel tribunal faut-il aller ?

**M. Albert Grodet.** Devant le tribunal civil.

Encore un mot sur cette affaire.

Il y a dans les deux lettres de M. le ministre des colonies, sur un point de fait extrêmement important, une contradiction qu'il me faut relever.

La lettre du 3 décembre porte qu'après l'évasion de Madjenba-Fall les recherches

pour le retrouver sont « demeurées du reste infructueuses » — ce sont les termes mêmes employés. Or, la lettre du 11 décembre porte à propos du transporté assassin « qu'on ne réussit à reprendre celui-ci que le surlendemain ». Il y a là une nouvelle marque de l'incurie qui règne au service pénitentiaire central. Vous nous direz, je l'espère, monsieur le ministre, dans votre réponse, quelle est la bonne version.

J'ai un dernier mot à ajouter à propos de l'administration pénitentiaire.

A la date du 5 août 1912, j'ai écrit à M. le ministre des colonies au sujet de l'exposition de Gand. Je lui demandais de vouloir bien décider que l'administration pénitentiaire de la Guyane participerait à cette exposition. Je lui rappelais une décision semblable prise sur ma proposition, en 1892, à propos de l'exposition de Chicago, par M. le sous-secrétaire d'Etat des colonies Jamais. Un crédit de 10,000 fr., commun à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, fut alors ouvert par l'honorable sous-secrétaire d'Etat. J'indiquais à M. le ministre que, d'après le compte définitif du budget colonial de 1910, le chapitre 61 « Administration pénitentiaire. — Matériel » a laissé une disponibilité de 170,784 fr.

Des crédits pour l'exposition de Gand me

semblaient alors pouvoir être ouverts à ce même chapitre du matériel sur les exercices 1912 et 1913. Ma lettre, je le répète, est du 5 août 1912; elle remonte donc à plus de quatre mois. M. le ministre ne m'a pas répondu. Je lui demande quelle décision il compte prendre à cet égard. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre des colonies.** Le ministère des colonies avait présenté une demande de crédits, vous le savez, pour l'exposition de Gand. Malheureusement, elle n'a pas été accueillie jusqu'ici par le Parlement.

**M. Albert Grodet.** Je me suis sans doute mal expliqué. Vous n'avez pas demandé de crédits pour l'organisation d'une section pénitentiaire coloniale à l'exposition de Gand. Je vous ai indiqué un précédent; je vous ai fait connaître qu'en 1892, M. Jamais, qui était un homme d'une haute valeur, qui a laissé parmi nous de très grands regrets, qui était un esprit très libéral et un éminent juriste (*Très bien! très bien!*), qui n'a jamais fait de tort ni à une colonie, ni à un fonctionnaire, que M. Jamais, dis-je, a ouvert, en 1892, je le répète, un crédit de 10,000 fr. sur l'un des chapitres pénitentiaires. Je vous ai demandé de suivre cet

exemple ; cela n'a pas le moindre rapport avec la demande de crédits dont la Chambre a été saisie par vous.

Messieurs, la constitution de l'administration centrale des colonies au point de vue de l'étude des questions d'enseignement soulève aussi de très sérieuses critiques. Avant la dernière réorganisation du ministère, il y avait, à la direction du personnel, un bureau chargé de centraliser les affaires concernant l'enseignement. Après la réorganisation de 1911, ce bureau a été supprimé ; actuellement, il est impossible ou à peu près de s'y reconnaître : chaque service géographique est, en principe, compétent, mais les questions de personnel qui sont extrêmement complexes et fort importantes, qui comprennent le recrutement du personnel et par conséquent sans doute aussi l'organisation, ressortissent à trois sections, c'est-à-dire à trois bureaux distincts du service du personnel.

J'ai vu une affaire concernant la Guyane traitée à la fois par le service de l'Amérique et par le service du personnel et c'est moi qui ai informé le service de l'Amérique qu'une lettre, qui était à la signature du ministre, allait faire double emploi avec une autre lettre que le directeur du personnel avait fait signer et qui était déjà partie.

Toutes les affaires, toutes les questions concernant l'enseignement devraient être centralisées dans un bureau ressortissant au service du personnel qui est dirigé par un des fonctionnaires les plus distingués et les plus laborieux du ministère des colonies et en même temps un fonctionnaire très libéral. (*Très bien! très bien!*)

**M. Paul Bluysen.** Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre de dire un mot?

**M. Albert Grodet.** Très volontiers.

**M. Paul Bluysen.** Je vous remercie. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur le bien fondé de vos observations, mais il faudrait reporter une forte partie de la responsabilité que vous signalez à l'administration de la rue de Grenelle, notamment, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, tout ce qui a trait aux nominations, aux dispenses d'examen, à l'avancement, voire aux questions de programme, dans une certaine mesure, car rien de ce qui touche à tout cela ne reste au ministère des colonies. Tout s'en va au ministère de l'instruction publique. Or, pour l'administration de la rue de Grenelle, pour nos questions coloniales, forcément l'incompétence est complète. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur général.** C'est une question de mesure.

**M. Paul Bluysen.** En voulez-vous une preuve qui viendra à l'appui de l'observation que M. Grodet a bien voulu me permettre de présenter?

**M. Albert Grodet.** Vous êtes très compétent en ces matières.

**M. Paul Bluysen.** Dans l'Inde, la population brahmanique s'élève à 80 p. 100 de la population totale.

Or, depuis que je représente cette colonie, il m'est impossible d'obtenir, rue de Grenelle, quoi que ce soit pour certains Hindous parce qu'ils sont brahmaniques et parce que ce terme ne dit rien au ministre de l'instruction publique. (*On rit.*)

**M. Lagrosillière.** Il ne dit rien non plus au ministère des colonies, soyez-en persuadé. (*Mouvements divers.*)

**M. Paul Bluysen.** On leur mesure, en général — on leur refuse même — ce qui est accordé à d'autres; or, s'ils n'ont pas complètement le même statut civique, ils ne sont pas moins citoyens français. Je l'ai fait observer plusieurs fois au ministère de la rue de Grenelle; je ne dirai pas que je ne m'en occupe plus, mais je suis las de protester. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point. Le jour où l'on décidera — et il faudra bien y venir — une réforme complète de l'administration coloniale en

ce qui concerne l'instruction, on devra établir un plan et, dans ce plan, on sera obligé d'unifier la direction des divers ordres d'enseignement et de la reporter très probablement à la rue Oudinot. Là, sous les ordres d'un inspecteur colonial compétent, elle ferait certainement une bonne besogne qu'elle ne peut pas faire, non pas par mauvaise volonté, mais par défaut d'organisation et insuffisance d'information. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Albert Grodet.** J'avais l'honneur d'exposer à la Chambre qu'il me paraît indispensable de grouper au ministère des colonies toutes les affaires d'enseignement colonial dans un seul bureau.

**M. Lagrosillière.** Et les affaires de la justice.

**M. Albert Grodet.** Il est assez fâcheux de toujours parler de soi, mais je crois pouvoir dire que j'ai dirigé ce même bureau quand j'étais chef de la sous-direction politique, que j'ai pu exactement apprécier, dès lors, comment il fonctionnait. C'est évidemment une réforme à opérer actuellement. Bien entendu, le chef du service du personnel aurait l'obligation de consulter, sur les affaires qui le comporteraient, le service politique intéressé et l'avis de ce service serait joint à la décision soumise au ministre.



Il existe, au ministère des colonies, un conseil supérieur consultatif de l'instruction publique. Ce conseil qui était présidé jusqu'à ces derniers temps ou plutôt vice-présidé, car le président est M. le ministre, par un homme éminent pour lequel les vieux républicains dont je suis ont la plus profonde considération, M. l'inspecteur général Foncin, ce conseil, dis-je, ne se réunit pour ainsi dire jamais.

Il ne siège à peu près qu'une fois par an pour donner son avis sur les propositions d'avancement formulées en faveur du personnel de l'enseignement. Or, il serait indispensable de le faire fonctionner pour qu'il collaborât d'une manière périodique, constante avec l'administration centrale des colonies et avec le ministre.

A mon avis, toutefois, il faudrait le renforcer, au point de vue de la compétence coloniale, par des personnalités ayant acquis cette compétence aux colonies mêmes. C'est la répétition de l'observation que j'ai formulée tout à l'heure à propos de la composition de la commission pénitentiaire coloniale. Peut-être l'on m'objectera ici que le conseil supérieur consultatif de l'instruction publique aux colonies doit comprendre trois industriels ou négociants ou directeurs de compagnie ayant ou dirigeant des établis-

sements aux colonies. Mais je répondrai qu'en fait ces trois membres sont fixés en France et qu'ils n'ont pas une compétence suffisante au point de vue de l'enseignement colonial.

Pendant plusieurs années, une inspection générale de l'instruction publique a existé aux colonies. Elle était constituée de deux universitaires : l'un appartenant à l'ordre des sciences, l'autre appartenant à l'ordre des lettres.

Ce dernier, M. Wahl, était très connu et j'ai eu, pour ma part, des relations suivies avec lui. C'était un homme des plus capables comme des plus dévoués aux colonies, et je suis certain qu'il a envoyé au ministre les rapports les plus intéressants et les plus utiles.

Eh bien, messieurs, j'estime, quant à moi, qu'il est absolument indispensable de rétablir cette inspection générale. N'est-il pas aussi opportun d'inspecter les services d'enseignement coloniaux que d'inspecter les services similaires métropolitains? (*Très bien! très bien!*)

**M. Lagrosillière** : Il y a bien une inspection; c'est ainsi que M. l'inspecteur Méray a visité à la Martinique le lycée et le pensionnat colonial et qu'il a donné un congé aux élèves.

**M. Albert Grodet.** Mais, justement, M. l'inspecteur général Méray n'appartient pas à l'administration de l'instruction publique.

**M. Lagrosillière.** C'est ce que je constate.

**M. Albert Grodet.** Je vous remercie d'appuyer mon argumentation.

J'estime, je le répète, qu'il est absolument nécessaire de rétablir cette inspection générale.

Je ne serai certes pas désapprouvé par mes honorables collègues des colonies si je dis que l'on peut même mettre la dépense à la charge des budgets coloniaux. Je suis certain que, la charge devant être légère, les conseils généraux des vieilles colonies ne feraient aucune opposition.

Les rapports, les propositions de cette inspection générale seraient soumis au conseil supérieur de l'instruction publique aux colonies qui, lui, à son tour, formulerait ses vues au ministre. Nous aurions alors une œuvre d'ensemble, une œuvre coordonnée. Le ministre pourrait établir l'enseignement industriel et agricole à côté de l'enseignement secondaire et primaire, et il aurait ainsi le moyen de procéder à une organisation méthodique de l'enseignement chez les populations indigènes de

l'Afrique, de Madagascar et de l'Indo-Chine.  
(*Très bien ! très bien !*)

La solution, que j'indiquais tout à l'heure et qui consistait dans la création d'un bureau autonome de l'enseignement au service du personnel du ministère des colonies, ne serait, à mon avis, qu'une solution provisoire. Ce qu'il importe de constituer, c'est un service autonome de l'enseignement qui dépendrait directement du ministre. La création du bureau que je demande est l'œuvre d'aujourd'hui ; la création du service autonome dépendant du ministre serait l'œuvre du lendemain et d'un lendemain qui ne devrait pas être éloigné. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai maintenant une question à adresser à M. le ministre des colonies. Je la lui ai déjà posée deux fois : en décembre 1911, à la commission des affaires extérieures et coloniales et le 26 juin 1912, dans son cabinet, au ministère.

Le privilège des banques de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane est arrivé à expiration le 31 décembre 1911 ; il a été prorogé pour un an. Le 31 décembre 1912 approche et comme en décembre 1911, comme le 26 juin 1912, je dis à M. le ministre, et cette fois devant la Chambre : « Quelles sont vos intentions ? Que comptez-vous faire ? »

Certes, les députés des colonies ne formuleront pas aujourd'hui de vues sur le fond; nous attendons les propositions du Gouvernement; cependant, comme M. le ministre n'a déposé encore aucun projet de loi, nous voulons demander dès aujourd'hui, et je le fais au nom de mes collègues et amis de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, que le projet qui sera soumis au Parlement organise pour les petits cultivateurs des colonies le crédit à long terme. J'ai du reste déjà, pour ce qui me concerne, saisi, le 26 juin dernier, M. le ministre de cette demande. Deux de mes collègues des colonies étaient dans son cabinet avec moi et ma présente intervention ne prendra pas M. le ministre au dépourvu.

Je suis assuré, du reste, que l'honorable M. Albert Lebrun, sur ce point, nous donnera satisfaction; car, je suis heureux de le reconnaître, il est tout à fait favorable au développement de l'agriculture coloniale. M. le ministre des colonies, malheureusement, ne dispose pas de crédits suffisants. En dehors de la somme allouée à titre de subvention à l'association cotonnière coloniale, il ne lui reste que 45,000 à 50,000 fr. pour encourager dans les colonies les cultures nouvelles de caféier, de cotonnier, de vanillier, de cacaoyer, de cocotier, etc. Je le

répète, ces crédits sont absolument insuffisants. Voyez par exemple l'effort de l'Angleterre.

Je me suis reporté à son budget des services civils et j'ai constaté que, depuis 1908, le gouvernement de la Grande-Bretagne dépense, en moyenne, dans les seules Antilles anglaises, 255,000 fr. par an pour venir en aide sous diverses formes à l'agriculture.

L'on me dira que les conseils généraux des colonies votent aussi des crédits; mais ces crédits ne sont point assez élevés. Il ne suffit point, d'ailleurs, d'accorder une prime une fois donnée; il faut que cette prime soit assurée, dût-elle être décroissante, pendant un certain nombre d'années, parce que des arbustes, comme le caféier et le cacaoyer, n'arrivent à leur production normale et complète qu'au bout de cinq et même de six années. Je demande que cette question si importante des encouragements à la culture coloniale soit l'objet d'une étude officielle. Il y aurait à établir tout un système d'encouragements agricoles basé sur l'entente et l'action combinée de l'Etat et des conseils généraux des colonies. (*Très bien ! très bien !*)

Je suis heureux de voir que M. le ministre me fait un signe d'assentiment et je l'en re-

mercie sincèrement. Il y a là une question qui est extrêmement importante, au moins pour les vieilles colonies.

**M. le rapporteur.** Pour toutes les colonies !

**M. Albert Grodet.** Monsieur le ministre, c'est une question que vous pourriez étudier sur place si vous vouliez bien vous rendre à la suggestion qu'à deux reprises successives je vous ai faite d'accomplir un voyage à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane.

**M. Sévère.** Très bien !

**M. Albert Grodet.** Je suis désolé d'avoir à le dire et à le dire devant M. le ministre, pour lequel j'ai une si sympathique considération, mes ouvertures n'ont pas été bien accueillies par lui. Non seulement, M. le ministre ne m'a pas donné d'espérance, mais il m'a répondu que l'on ne comprendrait pas qu'il quittât son cabinet pour faire une promenade. Une promenade, ce sont les mots mêmes que vous avez employés, monsieur le ministre. Cependant, quelques-uns de vos collègues étrangers vous ont donné cet exemple, et l'un de vos prédécesseurs, M. Millès-Lacroix, ne s'est-il point rendu en Afrique occidentale ? N'allait-il pas partir pour l'Indo-Chine quand il est tombé du pouvoir ? (*Mouvements divers.*)

Ce n'est pas, monsieur le ministre, exclusivement dans des dossiers, voire dans les

rapports d'inspection les mieux faits et les plus étudiés que l'on peut connaître suffisamment les colonies, quand on a la lourde charge de les administrer de Paris.

**M. le rapporteur.** Ni même, peut-être, dans des visites officielles.

**M. Albert Grodet.** Dans la mesure du possible, il faut visiter, il faut voir les colonies, il faut essayer de se rendre compte personnellement de leur situation, de leurs besoins comme des ressources qu'elles offrent et des richesses naturelles qu'elles renferment. Les trois mois que vous consacriez à visiter la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane ne seraient pas perdus, comme vous le pensez, monsieur le ministre. Certainement, étant donné votre très grande valeur, à laquelle tous ici nous rendons hommage, votre voyage d'étude aurait la plus haute utilité.

Laissez-moi vous dire aussi que votre venue là-bas serait, pour nos chères populations créoles si attachées à la France, un témoignage bien précieux de la sollicitude du Gouvernement et de la mère patrie. (*Applaudissements.*)

Messieurs, mon intervention dans la discussion générale du budget des colonies se terminerai ici, si nous n'avions reçu, lundi dernier, le rapport de M. Combrouze sur les budgets locaux. Ce rapport constitue un travail très développé et qui, pour nous,

présente cet intérêt considérable qu'il nous laisse entrevoir ce qu'il y a dans les rapports secrets de l'inspection des colonies.

*Sur divers bancs.* A lundi !

**M. Albert Grodet.** J'accepterais en effet très volontiers de remettre à lundi la suite de mon intervention, qui comporte encore quelques développements.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

La suite de la discussion est renvoyée à undi.

---

## Séance de la Chambre des Députés

du Lundi 16 Décembre 1912.

---

**M. le président.** La parole est à M. Grodet pour continuer son discours dans la discussion générale du budget du ministère des colonies.

Je rappelle à la Chambre qu'elle siège actuellement en séance publique ordinaire.

**M. Albert Grodet.** Messieurs, il me reste à exposer à la Chambre diverses considérations au sujet de la partie relative à la Guyane du rapport sur les budgets locaux. Ainsi que je le disais vendredi, ce rapport présente pour nous un intérêt considérable parce qu'il nous permet d'entrevoir ce que contiennent, sur l'administration de nos pays, les rapports secrets des inspecteurs des colonies.

**M. Lagrosillière.** Très bien !

**M. Albert Grodet.** « Rapports secrets » : c'est avec intention que j'emploie ce mot. M. l'inspecteur général Méray a adressé à M. le ministre un rapport tendant à la suppression de la cour d'appel de la Guyane. J'ai demandé la communication de ce rap-

port, je n'ai pas été admis à en prendre connaissance.

**M. Lagrosillière.** On nous en donnera connaissance lorsque, par une disposition additionnelle à la loi de finances, on viendra demander, par surprise, la suppression de la cour. C'est ainsi que l'on a procédé déjà pour la Réunion.

**M. Albert Grodet.** Au comité de législation coloniale du travail et de la prévoyance sociale, j'ai demandé que les rapports des inspecteurs des colonies sur l'application, dans nos diverses colonies, des lois sociales et ouvrières métropolitaines fussent communiqués au comité. Il a fallu en référer au ministre et la communication nous a été accordée à la condition que ces rapports ne recevraient pas de publicité.

La réserve, en vérité, messieurs, est plaisante, étant donnée la façon dont sont divulgués les rapports des inspecteurs des colonies dans les documents parlementaires.

C'est par un magistrat que j'ai été avisé du rapport de M. l'inspecteur général Méray tendant à la suppression de la cour d'appel de la Guyane. Depuis, j'ai été informé que M. l'inspecteur général avait proposé la création d'un gouvernement général de la Guadeloupe, de la Martinique et de la

Guyane et qu'il avait réclamé en outre la suppression des municipalités de cette colonie.

**M. Lagrosillière.** J'espère qu'on aura dit ce que cela coûterait.

**M. Albert Grodet.** Quand la mission d'inspection est partie de France, à la fin de 1911, j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le ministre des colonies pour lui demander s'il était exact, comme l'annonçaient les journaux, que la mission était chargée d'étudier la question de la création d'un gouvernement général des Antilles et de la Guyane. Je n'ai pas reçu de réponse. J'ai rappelé verbalement ma lettre à M. le ministre. M. le ministre m'a dit qu'elle n'avait pas été placée sous ses yeux. J'aurai probablement oublié d'inscrire sur ma lettre la mention *Lege, quæso.* (*Sourires*).

Ce n'est pas la première fois, du reste, que cet incident se produit. La même chose a eu lieu à propos du service maritime entre Fort-de-France et Cayenne au sujet duquel j'avais écrit une lettre très importante à M. le ministre des colonies, alors l'honorable M. Trouillot.

Très étonné que des questions aussi importantes aient été soulevées dans les rapports d'inspection, questions très graves parce qu'elles peuvent provoquer de l'agi-

tation dans des pays qui tiennent à conserver les garanties et les libertés que la France leur a données, je suis allé aux informations, et qu'ai-je appris? Que le service de l'Amérique n'a pas été appelé à préparer, pour sa part, les instructions données à la mission d'inspection.

Cette mission a passé en coup de vent à la Guyane : elle y a séjourné du 29 janvier au 3 mars 1912. Il y a, à la Guyane, des services militaires, des services pénitentiaires; j'ai parlé de ces derniers à la Chambre vendredi dernier. Aucun de ces services n'a été contrôlé par la mission d'inspection.

Franchement, il est assez singulier que cette mission d'inspection n'ait pas été appelée à jeter un regard du côté de services de l'Etat qui sont dotés au budget métropolitain de crédits dont le total s'élève à 6,394,045 fr.

Mais les services locaux de la colonie, eux, ont été inspectés. A qui sont communiqués les rapports d'inspection sur ces services? D'abord en ont connaissance les chefs des services contrôlés et le gouverneur, leur supérieur hiérarchique. Ces rapports sont ensuite envoyés à Paris, au ministère, où ils circulent de bureau en bureau jusqu'à ce qu'ils soient classés dans des

cartons, d'où ils sortent pour être communiqués à la commission du budget de la Chambre des députés.

Et la commission du budget de là-bas, la commission financière du conseil général? Elle, elle ne reçoit rien; et cependant, les conseils généraux ne sont-ils pas les premiers intéressés à savoir quelles observations ont été formulées par l'inspection des colonies relativement aux services dotés de crédits au budget local? En effet, il y a dans ces rapports — je dois le dire et je le reconnais volontiers — un assez grand nombre d'observations qui sont fondées. Or, si les commissions financières des conseils généraux recevaient communication des rapports d'inspection et qu'il y fût mentionné des gaspillages dans les dépenses obligatoires — notez que l'administration n'est pas forcée de dépenser le maximum des crédits affectés aux dépenses obligatoires, maximum qui est une limite, une barrière — en ce cas le conseil général, armé des rapports d'inspection, pourrait porter auprès du ministre ses doléances et prier le député de les appuyer.

S'il s'agissait de dépenses facultatives l'utilité de la communication serait encore bien plus grande, car ces dépenses facultatives, le conseil général les vote souve-

rainement, et immédiatement il pourrait procéder aux réductions proposées.

Les conseils généraux sont composés d'hommes de valeur. Notre collègue M. Victor Sévère a été conseiller général de la Guyane, avant d'être conseiller général et député de la colonie qu'il représente si brillamment ici. (*Très bien ! très bien !*) Il y a, en outre, dans les conseils généraux, des travailleurs qui connaissent la valeur de l'argent. Si les conseils généraux étaient saisis des rapports d'inspection, ils pourraient pratiquer une politique d'économie budgétaire.

Messieurs, on me dira : « La mesure que vous réclamez va soulever des susceptibilités ». Lorsque l'intérêt général est en jeu, est-ce qu'il doit y avoir des susceptibilités chez les fonctionnaires ? Est-ce que les fonctionnaires, du premier jusqu'au dernier, ne doivent pas être mus par le désir de servir la chose publique ?

On m'objectera encore : « Mais vous allez porter atteinte à l'autorité des chefs de service et du gouverneur. » Je répondrai : « Les chefs de service sont déjà obligés de venir en séance publique du conseil général fournir des renseignements aux conseillers généraux qui les réclament. Quant au gouverneur, c'est lui qui présente et signe main-

tenant le compte d'exercice du service local, compte qu'aux termes de l'article 111 du décret du 20 novembre 1882 le conseil général entend et débat.

Je ne demande pas que l'ensemble des rapports des inspecteurs des colonies soient communiqués aux conseils généraux ; je demande seulement qu'on leur donne connaissance d'un document dont j'ai déjà eu l'honneur d'expliquer la texture à la Chambre : je veux parler de l'état à quatre colonnes établi par les missions d'inspection. La première colonne est relative aux observations de l'inspecteur ; la seconde contient les réponses de l'agent contrôlé ; la troisième renferme les conclusions définitives de l'inspecteur et dans la quatrième figure l'annotation du gouverneur. Je conclus sur ce point en demandant à M. le ministre de prescrire qu'à l'avenir les rapports des inspecteurs des colonies soient, dans la limite que j'ai indiquée, communiqués aux commissions financières des conseils généraux des colonies.

Messieurs, l'article 23, relatif à l'inspection des colonies, de la loi du 30 décembre 1903, est ainsi conçu : « Les indemnités de mission, les frais de voyage par terre et par mer, les frais d'écrivains, de logement, d'ameublement et de gardiennage occasion-

nés par les missions mobiles de l'inspection des colonies sont mis respectivement à la charge des budgets locaux des colonies. »

Toutefois, poursuit le même article dans une seconde phrase que je résume, en ce qui concerne les indemnités de mission et les frais de voyage, l'imputation aux budgets locaux sera de la moitié au maximum pour les colonies autres que l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique occidentale.

Il y a là, pour les colonies, une charge lourde. Or, sur la demande même de M. l'inspecteur général Méray, chef de la mission Antilles-Guyane de 1912, cette charge a été aggravée pour la Guyane dans des conditions sur lesquelles je tiens à demander des précisions à M. le ministre des colonies.

Les frais d'écrivains des missions d'inspection sont, vous l'avez vu, messieurs, supportés par les colonies. On prend les fonctionnaires sur place et, leur travail terminé, on leur accorde une gratification à laquelle on joint généralement un témoignage officiel de satisfaction.

Il n'a pas été procédé ainsi pour la dernière inspection à la Guadeloupe; M. l'inspecteur général Méray, d'après ce que m'a dit une personne très autorisée, a pensé que les fonctionnaires de la Guadeloupe n'étaient pas capables de garder suffisam-

ment le secret professionnel et il a demandé alors à M. le ministre des colonies de bien vouloir inviter le gouverneur de la Guyane...

**M. Gratien Candace.** Je vous demande pardon de vous interrompre, mon cher collègue, mais êtes-vous absolument sûr que cette appréciation est inscrite dans le rapport de M. l'inspecteur général Méray?...

**M. Albert Grodet.** Elle ne figure pas dans ce rapport...

**M. Gratien Candace.** ... parce que j'aurais lieu de m'étonner que M. le ministre des colonies ne protestât point contre une telle appréciation rendue publique.

**M. Albert Grodet.** Cette appréciation ne peut pas figurer dans un rapport de M. Méray, car il s'agit d'une mesure qui a été prise avant le moment ou au moment où la mission est partie.

M. le ministre des colonies a invité le gouverneur de la Guyane à expédier de Cayenne à la Pointe-à-Pitre un commis principal du secrétariat général du gouvernement qui serait chargé de la fonction d'écrivain à la mission d'inspection de la Guadeloupe. Ce commis principal est un excellent fonctionnaire qui est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau. Il a donc fait le voyage de Cayenne à la Pointe-à-Pitre aller et retour,

et il a touché à la Guadeloupe l'indemnité journalière réglementaire de séjour. J'ai des raisons très sérieuses de croire que toute cette dépense supplémentaire a été mise à la charge de la colonie de la Guyane.

Je vous demande, messieurs, la permission d'ouvrir ici une brève parenthèse. Le directeur de l'hospice civil de Cayenne a perdu sa femme en France. Les deux époux étaient de la Guadeloupe. J'ai eu l'honneur de demander à M. le ministre des colonies de vouloir bien décider que le corps de la défunte serait transporté à la Guadeloupe aux frais de la colonie de la Guyane, parce que le directeur de l'hospice de Cayenne, étant en congé régulier, avait droit au passage de retour de sa femme dans notre colonie. M. le ministre m'a répondu dans une lettre officielle qu'il s'agissait là d'une dépense nouvelle et que l'article 127 B, premier paragraphe, de la loi du 13 juillet 1911 ne lui permettait pas de donner une suite favorable à ma lettre.

Je demande aujourd'hui à M. le ministre : Le cas de l'écrivain qu'on a fait passer de la Guyane à la Guadeloupe, dont le passage et le séjour dans cette colonie ont dû coûter une somme assez élevée, ce cas ne tombe-t-il pas non plus sous le coup de l'article 127 B, aragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juillet 1911 ?

Du reste, messieurs, l'incident n'est pas clos. Comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à la Chambre tout à l'heure, les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local. Le conseil général de la Guyane, dans une prochaine session, sera saisi du compte de 1914. Et il est à prévoir, s'il trouve, comme cela est certain, la dépense que je viens d'indiquer dans le compte d'exercice, il est à prévoir qu'il formera un recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

**M. Sévère.** Et puis après ?

**M. Albert Grodet.** Après ? De ce qui se passera après, vous en avez eu un exemple ici, mon cher collègue, pour votre propre colonie, dans l'affaire Muller. Si la dépense est rejetée, MM. les ministres des colonies et des finances demanderont à la Chambre un crédit supplémentaire au compte de l'Etat.

**M. Sévère.** Très bien ! C'est ce que je voulais vous faire dire.

**M. Albert Grodet.** La Chambre m'excusera de m'être un peu attardé en dehors du rapport sur les budgets locaux. (*Parlez ! parlez !*) Mais il est assez intéressant de montrer quelquefois comment le ministère agit vis-à-vis des colonies.

Suivant les errements habituels, notre

honorable collègue M. Combrouze, dans son intéressant rapport, oppose la situation économique de la Guyane hollandaise et de la Guyane anglaise, la situation de ces deux dernières colonies étant plus brillante, au point de vue économique, que la situation de la Guyane française.

**M. Lagrosillière.** Ce n'est pas difficile !

**M. Albert Grodet.** Messieurs, il y a à cela une raison sérieuse. Si notre agriculture ne se développe qu'avec lenteur, c'est que nous manquons de main-d'œuvre, alors que la Guyane hollandaise tire des travailleurs de Java et en reçoit d'autre part des Indes anglaises, qui en fournissent aussi à la Guyane britannique.

Si l'on se reporte à la statistique coloniale néerlandaise de 1909, on voit que, pour les années 1905 à 1909, 9,522 travailleurs javanais et coolies indiens ont été introduits à la Guyane néerlandaise. Si l'on consulte la statistique coloniale anglaise de 1910, on constate que, pendant la même période, l'immigration des coolies indiens s'est élevée à 11,122 pour la Guyane anglaise et qu'elle y a été de 2,146 en 1910.

Il s'agit là de ce qu'on appelle l'immigration réglementée. C'est une sorte d'esclavage temporaire administratif déguisé, dont, pour ma part, je suis complètement l'adver-

saire. Toutefois, cela n'empêche point que, pendant une période de cinq années seulement, la Guyane hollandaise et la Guyane anglaise ont respectivement reçu 9,522 travailleurs et 11,122 travailleurs qui ont fait défaut à la Guyane française. Il ne faut donc point comparer des situations qui ne sont pas comparables.

Je viens d'avoir l'honneur de dire à la Chambre que l'agriculture se développe avec lenteur à la Guyane française.

Messieurs, chose à peine croyable ! à la Guyane française, et bien que ce pays ait une superficie de 7 millions d'hectares environ, des cultivateurs manquent de terres à culture !

Cela tient à ce qu'un grand nombre de propriétés restent improductives. Ainsi, dans la commune d'Oyapoc par exemple, beaucoup d'habitants, en octobre dernier, ont appelé mon attention sur la situation d'une famille domiciliée à Cayenne, qui possède 60,000 hectares dans cette commune d'Oyapoc, c'est-à-dire une propriété immense, dont elle ne tire aucun parti. Elle se refuse même à consentir aucune vente, aucune location, sous le vain prétexte que jadis un trésor a été enfoui dans ce vaste domaine.

**M. Raffin-Dugens.** Il faut l'exproprier.

**M. Albert Grodet.** Il en résulte que de

braves Français qui étaient établis sur la rive brésilienne avant la sentence arbitrale de 1900 et qui ont abandonné les territoires fertiles de cette rive pour venir s'installer sur la rive qui a toujours été française, trouvent avec la plus grande difficulté des terres à exploiter.

Il me semble que M. le ministre, à qui je fais part de cette situation que naturellement il ne pouvait pas connaître parce que personne jusqu'ici n'a appelé sur elle son attention, pourrait, à son tour, la signaler à M. le gouverneur de la Guyane et lui demander d'examiner si on ne pourrait pas établir, au profit des communes, une taxe annuelle qui frapperait par hectare les terres possédées depuis plus de dix années et qui ne sont pas mises en culture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la page 166 de son rapport, l'honorable M. Combrouze a écrit : « Le commerce local subit une indiscutable crise et il paraît acquis que les capitaux insuffisamment protégés se retirent lentement et que la circulation de l'argent est moindre. » Cette dernière affirmation n'est pas exacte.

Je reviens de la Guyane, comme je l'ai déjà dit à la Chambre, et je n'ai point remarqué du tout qu'il y eût une réduction dans la circulation des pièces d'argent. A

Cayenne notamment, j'ai acquitté plusieurs fois pour faire, comme on dit vulgairement, de la monnaie, des dépenses de quelques francs avec des billets de 25 fr., et chaque fois la monnaie m'a été rendue immédiatement sans aucune observation. D'autre part, je suis arrivé muni d'une lettre de crédit sur la Banque. Plusieurs fois, j'ai demandé à cet établissement des sommes relativement importantes en pièces de 5 fr. et en monnaie divisionnaire : pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 centimes. Toute la monnaie que j'ai demandée m'a été de même immédiatement remise.

Le commerce, écrit M. le rapporteur, subit une crise. C'est vrai ; mais enfin, il faudrait analyser la situation. Les quantités d'or circulant sont moins élevées et alors il en résulte une diminution dans le produit du droit de circulation. Mais, de ce que la quantité d'or qui est relevée par le fisc est moindre, en résulte-t-il qu'en fait la production est moindre également ? Ce n'est pas certain, car sur le fleuve Maroni se pratique une fraude considérable contre laquelle l'administration de la colonie est à peu près désarmée, faute d'entente avec le gouvernement néerlandais qui met la plus grande mauvaise volonté à signer avec nous la convention nécessaire pour établir une po-

lice douanière sérieuse sur le fleuve Maroni, la frontière fluviale entre les deux Guyanes.

D'autre part, des observateurs compétents ont souvent remarqué et dit qu'à Cayenne il y avait trop de commerçants pour le négoce à faire. Or, depuis quelques années, des hommes remarquablement doués au point de vue de l'esprit d'entreprise, faisant participer aux bénéfices les agents qu'ils emploient, vendant à meilleur marché, se contentant d'un bénéfice moindre, ont établi de grosses maisons d'importation. Beaucoup de maisons anciennes ne peuvent soutenir cette concurrence et ne font plus, dès lors, de bonnes affaires.

« Les capitaux, a dit encore M. le rapporteur, se retirent lentement. » Quels capitaux? Une précision eût été nécessaire. Il y a là sans doute une allusion aux conséquences des incursions sur les placers que M. Combrouze a signalées; mais je ne connais, pour ma part, qu'une compagnie ancienne, la société du placer Enfin, qui ait liquidé. Je ne saurais me faire ici — ce ne serait pas mon rôle — le défenseur du maraudage, mais il y a des circonstances de fait qu'il est absolument nécessaire de mettre sous les yeux de la Chambre. Je ne veux pas que l'Assemblée à laquelle j'ai l'honneur

d'appartenir porte un faux jugement sur les électeurs que je représente ici. L'immense majorité des maraudeurs proviennent des Antilles anglaises. Le fait ne peut pas être contesté. Or, qui a fait appel aux travailleurs de cette origine? Je l'ai personnellement constaté dans l'exercice de mes fonctions, ce sont les gros exploitants de placers eux-mêmes. Je reviendrai dans un instant sur cette question.

D'autre part, ce n'était qu'exceptionnellement que les anciens placers étaient délimités. Par conséquent, il était bien difficile aux travailleurs isolés de savoir s'ils venaient travailler sur une concession ou sur un terrain qui était libre. L'administration s'est toujours préoccupée de faciliter les délimitations et elle n'a jamais manqué d'inciter les intéressés à y procéder.

Moi-même, après des incidents qui avaient eu lieu sur un grand placer de la région de Mana, j'ai mis pendant plusieurs mois à la disposition du propriétaire, à ses frais bien entendu, un commis des travaux publics qui a effectué l'opération de la délimitation.

Les Guyanais et les Antillais français ont bien parfois travaillé sur des terrains concédés, mais, faute de délimitation, il leur était absolument impossible de savoir s'ils contrevenaient au décret sur les mines. Du

reste, il est arrivé bien souvent que ceux qu'on a taxés de « maraudeurs » étaient eux-mêmes les auteurs de la découverte.

**M. Lagrosillière.** C'est cela. C'est classique.

**M. Raffin-Dugens.** Ils tiraient les marrons du feu pour d'autres.

**M. Albert Grodet.** Seulement, c'étaient d'obscurs travailleurs, des hommes qui n'étaient pas au courant des formalités administratives et qui n'avaient pas d'argent. D'autres alors ont demandé et obtenu les concessions à leur place.

Messieurs, le 7 mars 1904, j'ouvrais une session extraordinaire du conseil général de la Guyane que j'appelais, entre autres questions, à délibérer sur un projet de réglementation des mines renvoyé du conseil d'Etat et qui est devenu le décret du 10 mars 1906 actuellement en vigueur. Je disais :

« La réglementation aurifère à intervenir doit protéger efficacement l'inventeur, c'est-à-dire l'homme qui a découvert une nouvelle source de richesse. Il n'est plus possible d'admettre dans l'avenir que le capitaliste, qui ne tire point parti de sa concession aurifère ou qui ne l'exploite que sur une étendue minime, ait le droit de se réserver, par le paiement d'une faible redevance, la jouissance exclusive d'une su-

perficie considérable de terrains et d'exclure alors, en invoquant la priorité, l'inventeur qui, de bonne foi, a fait une découverte sur une concession non délimitée ou incomplètement délimitée.

« Je crois, ajoutais-je, que je puis exprimer des idées semblables sans risquer d'être qualifié de révolutionnaire. Pour tout homme de bonne foi et qui s'intéresse vraiment aux citoyens qui travaillent, l'inventeur doit être protégé dans l'industrie minière comme il l'est en matière de propriété industrielle. »

Que je me trompais, messieurs, quand je disais, le 7 mars 1904, que des capitalistes se réservaient, sans les exploiter, des concessions au moyen du seul paiement de faibles redevances ! Ces redevances, nombre d'entre eux ne les payaient point. Payait qui voulait, par suite d'une coupable tolérance administrative !

Quand je me fus rendu un compte bien exact de la situation, le 10 septembre 1904 je pris, le conseil privé entendu, un premier arrêté prononçant la déchéance de trente-huit concessionnaires en retard dans le paiement de leurs redevances.

Les concessions visées se divisaient ainsi : une de 2,400 hectares ; une de 1,765 hectares ; une de 990 hectares ; une de 775 hec-

tares ; une de 765 hectares ; trois de 500 hectares ; une de 474 hectares ; une de 208 hectares ; vingt-huit de 100 hectares ; soit 11,667 hectares. Un concessionnaire avait à lui seul cinq de ces concessions, qui formaient un total de 2,614 hectares.

A la date du 27 octobre suivant, je pris un second arrêté semblable. Le concessionnaire aux 2,614 hectares figure là pour 1,500 autres. Mêmes arrêtés le 26 novembre et le 26 décembre 1904.

Je quittai la colonie pour rentrer en France le 3 janvier 1905, mais le pli était pris ; il devenait impossible à l'administration coloniale de ne pas appliquer la déchéance résultant du fait que les redevances n'étaient point payées. Ainsi, j'ai sous les yeux un arrêté du 14 décembre 1911 qui a prononcé la déchéance de sept concessions données conformément au décret du 18 mars 1881 en vigueur au moment où je prenais les quatre arrêtés dont j'ai parlé tout à l'heure. On remarque dans cet arrêté de 1911 qu'un négociant de Cayenne y figure pour trois concessions, dont le total forme 2,135 hectares.

J'ai précédemment dit, messieurs, que la responsabilité du recrutement des travailleurs anglais et de l'invasion postérieure qui a été la conséquence de leur appel dans

la colonie incombait aux gros propriétaires de placers. Pourquoi ceux-ci et les directeurs des sociétés minières ne prennent-ils pas des gardes particuliers? Les gouverneurs n'ont jamais hésité, n'ayant aucune préoccupation politique, à agréer tous les candidats honorables qui leur étaient présentés.

Je dois dire qu'en ce qui concerne l'invasion des maraudeurs anglais à la Guyane, la responsabilité des gros exploitants et des sociétés de placers n'est point la seule en cause. Le ministère des affaires étrangères a également une grande part de responsabilité. Longtemps, peut-être même jusqu'à maintenant, il a exercé une pression sur le ministère des colonies pour que le gouverneur de la Guyane ne prit pas, à l'égard de ces va-nu-pieds de l'étranger, les mesures protectrices que, dans d'autres pays, on n'hésite ni à promulguer, ni à appliquer. Moi-même, en qualité de gouverneur, j'ai reçu de ces communications ultra-prudentes du quai d'Orsay.

Quant à l'idée de M. le rapporteur de budgets locaux d'installer à l'intérieur de la Guyane des administrateurs et des forces de police provenant de nos colonies d'Afrique, elle est inadmissible et irréalisable. On n'est pas là, je suppose, en pays

pahouin! D'autre part, prendre une semblable mesure occasionnerait des dépenses considérables que l'Etat ne voudrait pas assumer et que la colonie ne pourrait pas supporter. M. le rapporteur prétend que la mesure doit être prise parce que les fonctionnaires locaux sont tout à fait insuffisants et comme activité et comme résistance. Je suis obligé de protester contre une semblable appréciation et je dois dire que les métropolitains ne résisteraient pas mieux. En 1903, j'ai dû organiser, conformément à des instructions ministérielles qui avaient été provoquées avant mon arrivée dans la colonie, une opération de police dans le haut de la rivière Mana. 50 militaires métropolitains furent envoyés dans la région. Au bout de très peu de temps, ils durent tous être rapatriés. En ma qualité d'ancien gouverneur du Soudan, je n'hésite pas à dire que l'on éprouverait également les mécomptes les plus sérieux avec l'élément que M. Combrouze appelle les forces de police provenant d'Afrique. En effet, on rencontrerait les difficultés les plus graves, des difficultés pour ainsi dire insurmontables, quand il faudrait envoyer un nombre assez important de ces hommes dans l'intérieur: difficultés de transport, de ravitaillement, de logement,

d'hospitalisation, etc. Il y a là, je le répète, une idée qui est à la fois absolument inadmissible et tout à fait irréalisable.

M. le rapporteur des budgets locaux critique le budget des dépenses de la colonie de la Guyane. Evidemment, il est possible de réaliser un certain nombre d'économies, à la condition de ne pas toucher aux situations acquises des fonctionnaires et de ne procéder que par extinction. Mais, laissez-moi vous dire, messieurs, que la colonie de la Guyane ne coûte absolument rien à l'Etat. La loi du 13 avril 1900 a mis à sa charge les dépenses de souveraineté qui étaient inscrites au budget de la métropole. En 1901, pour lui permettre de faire face à ces dépenses, on lui a accordé sur le budget de l'Etat une subvention de 260,000 fr. ; dès l'année suivante, on a réduit cette subvention et, en 1905, pas un centime n'était inscrit à ce titre au budget métropolitain.

M. le rapporteur signale comme étant particulièrement exagérées les dépenses de la justice et de la gendarmerie ; or, je demande à M. Combrouze de vouloir bien comparer le nombre des magistrats de 1910 et celui de 1912. Il verra qu'il y a tout simplement en plus deux juges de paix établis, l'un à Mana, l'autre à Sinnamary. Cette création de postes, pour ceux qui connaissent le pays,

n'est pas critiquable. En ce qui concerne la gendarmerie, nous sommes bien obligés d'en avoir, la garnison de la colonie, qui est une colonie pénitentiaire, étant réduite à une compagnie d'infanterie. L'un des derniers gouverneurs, le membre de la Chambre qui a l'honneur d'être à cette tribune, a envoyé à ce sujet en 1904 au ministre des colonies les protestations les plus vives et, j'ajouterai, les plus fondées, car à l'heure actuelle, du fait du bagne et du fait de l'invasion des maraudeurs anglais, la sécurité n'est pas assurée à la Guyane.

Quoi qu'en pense l'honorable M. Combrousse, il n'y a pas assez de gendarmes à la Guyane. Il serait nécessaire, par exemple, de rétablir la brigade d'Approuague où il y a un va-et-vient constant d'étrangers qui travaillent dans les placers du haut de la rivière. Il y aurait, en outre, à établir une brigade à Saint-Georges de l'Oyapoc, localité frontière qui a en face d'elle le poste brésilien de San-Antonio. Saint-Georges n'est pas relié au chef-lieu de la colonie, à l'autorité centrale par le télégraphe ; il n'est visité que deux fois par mois par les vapeurs qui font le service côtier, et il n'y a là que deux agents de la police locale. C'est absolument insuffisant, surtout devant les agissements du poste brésilien qui moleste les habitants.

Il est indispensable de mettre dans cette commune une brigade de gendarmerie, dont la présence servira de contre-poids. Sans cela dès événements graves, dans un délai plus ou moins long, peuvent se produire.

Un de nos concitoyens a subi, cette année, des sévices que je qualifierai de sauvages de la part du chef de poste brésilien de San-Antonio. Il s'appelle Victor Henry. Il est propriétaire dans la commune d'Oyapoc et la Chambre me permettra de lui lire la lettre que j'ai reçue de lui.

Je n'ai pas vu cet honorable cultivateur lors de mon récent voyage. La commune d'Oyapoc est tellement étendue que, du bourg seulement — je ne dis pas du premier saut du fleuve jusqu'où elle s'étend — du bourg de l'Oyapoc à la section de Ouanari, il y a sur la rive 84 kilomètres. Il est donc assez difficile de rencontrer tous les habitants.

Voici ce que m'a écrit M. Victor Henry. Sa lettre est absolument navrante; vous allez en juger vous-mêmes :

« Monsieur le député,

« J'ai l'honneur de profiter de votre séjour à Cayenne pour vous exposer tous les méfaits et vexations que j'ai subis de la part du chef de poste de San-Antonio (Bré-

sil), placé en face du bourg de Saint-Georges.

« Vers le 12 du mois de mars 1912, je descendis la rivière de l'Oyapoc, je conversai avec un ami qui se trouvait chez lui (rive brésilienne); j'étais éloigné de la rive d'environ quinze à vingt mètres, je vois venir trois soldats brésiliens dans un canot armés de leurs baïonnettes; l'un d'eux me dit que le sergent chef du poste de San-Antonio a besoin de moi; je lui demande pourquoi faire. Il me répondit qu'il ne sait rien; il faut que je me rende à son commandement; j'insiste, quand l'un d'eux s'est mis dans mon canot, me dit il faut aller bon gré mal gré. Moi qui ne savais ce que cela signifie, je crois bien faire d'obéir à l'appel du chef du poste de San-Antonio. En arrivant au poste, l'on me fit descendre à terre me conduisant auprès du sergent chef du poste de San-Antonio et celui-ci me demanda si c'est moi qu'on appelle Victor Henry, je lui répondis que oui. Il me fit asseoir, quand, un moment après, arriva un nommé Jouan Pauline, un habitant de la rive brésilienne qui me connaît très bien.

« Le sergent me dit de venir; il me met debout sous un manguier et je fus entouré par quatre soldats, dont chacun avait une cravache à la main, il en donna une à Jouan

Pauline et ordonna à celui-ci de me frapper odieusement et sans pitié. Quand j'ai reçu plus de quatre-vingts coups de cravache, je fus terrassé sous les coups que j'ai reçus simultanés. . . » — il veut dire consécutifs — « car je me sentis écrasé, les nerfs engourdis, je croyais que j'allais mourir immédiatement par la souffrance que j'ai endurée, c'est avec peine si je pouvais tirer un pas quand il me dit de m'en aller, il me fait connaître qu'il est seul responsable de ses actes. Si ce n'était pas grâce au secours que m'a prodigué un nommé Sébastien Delassimé qui m'a conduit chez moi, sans celui-ci je n'aurais pas pu gagner la rive française où j'habite. Je gardai le lit pendant trois semaines sans pouvoir me lever ni rien faire de ce en quoi consiste le travail quotidien ; j'ai été nourri et soigné par les quelques amis qui m'avoisinent et qui me serviront de témoins. Ils ont constaté toutes les blessures que je portais dans tout mon corps. » (*Exclamations.*)

Il y a à cette lettre un post-scriptum qui a une importance particulière, si un post-scriptum peut avoir une « importance particulière » après l'exposé de faits aussi odieux ; mais il concerne la responsabilité administrative pour la suite de l'affaire. Voici le texte de ce post-scriptum :

« J'ai omis de vous faire connaître aussi que j'ai porté plainte à M. Payon, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, chef du poste de police de Saint-Georges-d'Oyapoc, à la date du 14 du mois de mars 1912. Un mois après, il y a eu une enquête faite par M. Rondeau, chef du bureau des douanes de Saint-Georges-d'Oyapoc. Ensuite vers le 1<sup>er</sup> septembre 1912 sont arrivés deux gendarmes qui sont venus jusque chez moi prendre note détaillée de ma plainte ainsi que le nom des témoins. »

J'ai demandé, avant l'ouverture de la séance, à M. le ministre des colonies s'il avait reçu un dossier de M. le gouverneur de la Guyane sur cette affaire. M. le ministre des colonies m'a répondu très justement qu'il ne pouvait pas connaître toutes les affaires qui arrivent à son département.

Je lui ai alors demandé, parce que cela aurait frappé son attention, s'il avait écrit sur l'affaire à M. le ministre des affaires étrangères. Il m'a répondu : « Ah ça, non ! »

Par conséquent, M. le ministre des colonies n'a pas dû recevoir de communication du gouverneur de la Guyane.

Je lui demande alors de vouloir bien faire vérifier dans ses bureaux si le dossier lui est parvenu et, au cas de la négative, de le réclamer télégraphiquement, afin que des

démarches soient effectuées par M. le ministre des affaires étrangères auprès du gouvernement brésilien pour obtenir la juste et très rapide réparation des sévices odieux et sauvages dont a été victime le citoyen français Victor Henry, habitant la commune d'Oyapoc en Guyane française. (*Très bien! très bien!*)

**M. Auguste Bouge.** Il est douloureux de constater que des faits comme celui que vous signalez se reproduisent très fréquemment et restent toujours impunis.

**M. Lagrosillière.** Très bien !

**M. Albert Grodet.** Mon cher collègue, il ne dépendra pas de moi que celui-là ne demeure pas impuni. Aujourd'hui, j'en saisis, devant la Chambre, M. le ministre des colonies. Quand il y aura lieu, j'en saisirai, devant la Chambre, encore, M. le ministre des affaires étrangères. (*Très bien! très bien!*)

**M. Lagrosillière.** Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas câblé, en cette circonstance, à la Guyane, alors qu'il le fait pour les affaires les plus futiles ?

**M. Albert Grodet.** La Chambre a compris certainement que j'aie profité de l'occasion qui s'offrait pour porter des faits semblables à sa connaissance. J'ai prié tout à l'heure M. le ministre des colonies de

saisir M. le ministre des affaires étrangères. Je lui demande, en outre, de donner l'ordre au gouverneur de la Guyane de placer immédiatement un poste permanent d'au moins deux gendarmes dans la commune d'Oyapoc. Je sais qu'on peut les loger.

Messieurs, je m'excuse encore de cette digression, mais nous avons si peu d'occasions d'entretenir la Chambre des affaires coloniales ! Il y a des interpellations nombreuses qui ont été déposées, elles ont disparu ; d'autres sont inscrites à l'ordre du jour, elles ne viendront peut-être jamais en discussion. La Chambre ne m'en voudra pas d'avoir profité de l'occasion pour porter ces faits si douloureux à sa connaissance.  
(*Parlez ! parlez !*)

L'honorable rapporteur M. Combrouze critique les concessions des bourses dont bénéficient nos jeunes gens. Eh bien, franchement, de pareilles observations ne sont pas fondées. Nous voudrions avoir à Cayenne un collège où l'on donnerait l'enseignement secondaire complet. Jusqu'ici, nous n'allons que jusqu'à la troisième. C'est, je crois, moi qui ai établi cette classe en 1904. Il est tout à fait naturel que, quand des jeunes gens travailleurs, intelligents sont signalés au conseil général, le conseil leur accorde des bourses pour venir terminer leurs études

en France. Je trouve même qu'on ne donne pas assez de bourses. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il est aussi fort concevable que le conseil général de la Guyane vote des crédits pour attribuer quelques subventions toujours à des jeunes gens intelligents et travailleurs pour venir dans nos écoles de droit, de médecine, à l'école centrale, à l'excellente école des travaux publics de la rue du Sommerard, à Paris. Je suis absolument étonné, je le répète, de l'observation de M. Combrouze. Nous devrions, au contraire, nous qui comptons parmi les dirigeants, faire tout notre possible pour développer l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur chez nos jeunes gens aux colonies aussi bien qu'en France. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Du reste, ces bourses sont concédées après examen sur la proposition d'une commission spéciale. Ainsi, elles sont accordées de la façon la plus impartiale. Ceux de mes collègues qui connaissent la Guyane le constateraient eux-mêmes en voyant la liste des boursiers qui figure à l'annuaire ; jamais aucune protestation n'a été formulée contre ces attributions. Je déclare, comme ancien gouverneur de la colonie, que c'est de l'argent bien dépensé. (*Applau-*

*dissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)*

M. le rapporteur critique les subventions qui sont allouées aux communes. Si l'on se reporte au budget de la Guyane, on remarque que la commune de Cayenne reçoit en effet un certain nombre de subventions. Il y a d'abord une subvention de 5,000 fr. pour contribution de la colonie aux dépenses de la police municipale. Pourquoi cette contribution? C'est que des agents de police sont mis à la disposition des magistrats. Je puis dire ici à M. le rapporteur que la commune ne demanderait pas mieux qu'on supprime ces 5,000 fr., pourvu qu'on lui rende la libre disposition de ses agents de police.

Il y a une subvention de 10,000 fr. pour l'éclairage électrique. La municipalité a repris une affaire qui était en déconfiture et, là, elle a rendu les plus grands services à la population de Cayenne, qui l'approuve. Il se trouve dans la ville nombre de libérés et, la nuit, de transportés évadés qui circulent dans les rues. Nous en avons vu, à Kourou, tenter d'assassiner des citoyens qui n'ont pas pu obtenir justice devant les distinctions juridiques du ministère des colonies.

A Cayenne, l'éclairage au pétrole ne donne

pas une lumière suffisante pour assurer la sécurité et l'on disait, en 1904, qu'il y avait moins de réverbères allumés que de procès-verbaux dressés chaque nuit pour les réverbères éteints. (*Mouvements divers.*)

Il y a une subvention de 25,000 fr. pour agrandissement des écoles. Qu'est-il arrivé? Les frères de la doctrine chrétienne qui — je n'hésite pas à le dire — étaient à Cayenne de très braves gens, avec lesquels on vivait en excellente intelligence, qui ne nous faisaient pas concurrence, mais faisaient leur petite affaire comme nous faisons, nous, notre affaire laïque...

**M. Auguste Bouge.** Très bien!

**M. Albert Grodet.** ... les frères de la doctrine chrétienne sont partis et ont laissé 400 élèves dans la rue.

La municipalité, avec le très légitime souci d'ouvrir les portes de l'école à ces enfants, a acheté pour 35,000 fr. les immeubles des frères. La commune de Cayenne a de nombreuses charges, elle n'est pas riche; doit-on critiquer le conseil général d'être venu à son aide en lui allouant une subvention? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Roblin.** La commune de Cayenne a bien fait.

**M. Sévère.** Le budget de l'Etat a dépensé

des centaines de millions pour les écoles de France.

**M. Albert Grodet.** J'ai retrouvé encore une subvention de 10,000 fr. pour le curage du canal Laussat. C'est un travail d'utilité générale. Toutes les petites embarcations des communes arrivant à Cayenne s'abritent dans le canal et y séjournent.

Qu'y a-t-il de critiquable en tout cela? Absolument rien.

Il y a 100,000 fr. inscrits au budget pour l'amélioration du port de Cayenne. Je pense que M. le rapporteur n'a pas compté ces 100,000 fr. dans les subventions allouées au chef-lieu. C'est une œuvre coloniale et non une œuvre communale.

Il y a 66,472 fr. 50 inscrits comme subvention aux communes rurales dans le plan de campagne de travaux pour 1912 voté par le conseil général.

Quand on étudie l'affectation de ces 66,472 fr. 50, on voit qu'elle se rapporte à des réparations de mairies, de justices de paix, d'écoles, à la construction de murs de soutènement, d'appontements, etc. Qu'y a-t-il encore là de critiquable? Les communes rurales sont pauvres, elles sont gênées. Il est bien naturel que le conseil général vienne à leur secours. D'ailleurs, je ferai remarquer qu'il en a le droit absolu. Il s'agit

là de dépenses facultatives qu'il vote souverainement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Il y a encore au budget de la colonie un chapitre 28 intitulé : « Subventions aux communes, 171,275 fr. » Peut-être M. Combrouze a-t-il fait entrer aussi dans ses calculs ces 171,275 fr., en s'attachant seulement au titre du chapitre : « Subventions aux communes ». Mais il faut voir les lignes qui figurent au-dessous de cet intitulé. On y lit en effet : « Parts proportionnelles accordées aux communes par les paragraphes 4, 12 et 13 de l'article 40 du décret du 15 octobre 1879 sur l'organisation des municipalités de la Guyane française et par le décret du 5 octobre 1897 (5 p. 100 des recettes brutes) ».

Si on se reporte au paragraphe 4, on voit que c'est une portion de l'impôt des patentes ; au paragraphe 12, une portion du produit des amendes ; au paragraphe 13, une portion accordée aux communes du produit du principal des taxes et contributions dans la colonie. C'est tout simplement l'une des recettes ordinaires des communes. Par conséquent, il n'y a, à cet égard, aucune observation à formuler.

J'arrive à une dernière critique. Dans un passage de son rapport, M. Combrouze relève que le service des travaux publics

de la colonie coûte, en traitements d'agents de tous ordres, 166,460 fr. pour exécuter une série d'ouvrages évalués à 265,215 fr.

D'abord, de ces 166,460 fr., il faut, à mon avis, défalquer 28,580 fr., qui concernent le service des charrois et des écuries, lequel existerait de toute façon. Mais, d'une part, les commis du service des travaux publics sont, conjointement, cumulativement, agents voyers des communes dans un but d'économie. Ils dirigent et surveillent par conséquent des travaux dont le total s'élève certainement à une somme variant entre 100,000 et 150,000 fr. D'autre part, on n'a pas pu—M. le ministre des colonies le sait bien, nous en avons parlé souvent et l'avons déploré tous deux—on n'a pas pu, pendant deux années, avoir un chef du service des travaux publics. M. le ministre des colonies a pu en désigner enfin un. Mais nous avons été victimes d'une véritable guigne, qu'on me permette le mot, le chef du service, fonctionnaire extrêmement distingué, ingénieur de l'Etat, ancien élève de l'école polytechnique, n'a pas pu supporter le climat. Après un séjour de deux mois et huit jours, dont trois semaines passées à l'hôpital, il a dû rentrer en France. Son successeur, que M. le ministre a cherché avec beaucoup de sollicitude, part le 25 de ce mois. Mais, pendant deux ans, tous

les projets de grands travaux ont été ajournés. On ne pouvait point, je suppose, mettre les agents à la porte! (*Très bien! très bien!*) Ce n'est pas là une entreprise privée, ce n'est pas un service auxiliaire des travaux publics; l'on ne peut adresser, dans la circonstance, aucun reproche ni à l'administration de la colonie, ni au conseil général. (*Très bien! très bien!*)

Le conseil général, en décembre 1910, a voté un projet d'emprunt de 3 millions. Dans ce projet d'emprunt figurent l'amélioration de la distribution d'eau à Cayenne — dont se préoccupe très légitimement M. le rapporteur Combrouze : on y a donc pensé — l'amélioration du port de Cayenne, la construction de la route coloniale de Macouria à Iracoubo. On n'a pas pu aborder l'étude des projets de travaux parce que, je le répète, il n'y avait pas de chef de service.

Je termine, messieurs.

Le conseil général de la Guyane est en ce moment en session. Je crois qu'il votera le projet de création d'un chemin de fer de pénétration qui se dirigerait à travers la Guyane vers une région où prennent leur source les fleuves Mana, Inini et Approuague.

La Guyane espère qu'après tant de millions votés pour les colonies nouvelles, les Chambres et le Gouvernement lui donne-

ront le moyen de construire ce chemin de fer de pénétration qui lui permettrait d'exploiter ses richesses forestières, aurifères, minières, agricoles en ouvrant, en même temps, un champ d'action nouveau aux capitaux français et au travail national.

(*Vifs applaudissements.*)

**M. Raffin-Dugens.** Nos capitaux sont mieux placés là qu'à l'étranger.

**M. Albert Grodet.** Cela ne fait pas de doute, mon cher collègue.

---

---

Paris.— Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

---





